



# STATUTS

*MISE A JOUR LE 24 OCTOBRE 2020  
EN ASSEMBLEE GENERALE A ROYAN*

## **Article 1 - Désignation**

Entre les associations photographiques affiliées, et toutes celles à venir qui adhéreront aux présents statuts ayant leur siège dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, il est créé une association dénommée :

### **"GROUPE REGIONAL D'ART PHOTOGRAPHIQUE" (G.R.A.P)**

## **Article 2 - Siège et durée**

Cette association est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est statutairement fixé au domicile du président en exercice, sans que le changement de siège éventuel ait besoin d'être entériné par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Pour autant, le siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **Article 3 – Objectifs**

Le G.R.A.P. a pour but de mettre en commun les initiatives et les efforts des associations affiliées afin de faciliter, à chacune d'elles, la réalisation de son programme d'enseignement et de diffusion de la photographie, et d'élargir son action au moyen de conférences, collections itinérantes, expositions et concours, critiques d'épreuves, échanges de vues sur toutes les questions d'ordre photographique, encouragement pour la formation des jeunes, organisation de démonstrations publiques, création d'associations photographiques dans les centres où il n'en existe pas encore.

Le G.R.A.P. s'efforce de faciliter la réalisation de tout ce que les associations affiliées ne pourraient, isolément, réussir par leurs propres et uniques moyens.

## **Article 4 – Restrictions**

Le G.R.A.P s'interdit toute activité politique ou confessionnelle. Il n'intervient en aucune façon dans la gestion administrative ou financière des associations affiliées.

## **Article 5 - Ressources**

Les ressources du G.R.A.P. se composent des cotisations qu'il perçoit auprès des associations affiliées et dont le montant est fixé en assemblée générale, des allocations et

subventions qu'il peut recevoir de tous organismes officiels, des collectivités territoriales et de toutes autres recettes qu'il peut également réaliser.

### **Article 6 - Assemblée générale**

Le G.R.A.P. est administré par une assemblée générale composée de deux délégués désignés par chacune des associations affiliées. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les associations affiliées. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de huit jours. Cette seconde assemblée générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de clubs représentés. Seules les associations affiliées, à jour de la cotisation de l'année en cours, participent à l'assemblée générale.

### **Article 7 - Conseil d'administration**

Tout club affilié au GRAP est de droit membre du conseil d'administration, en désignant un représentant lors de chaque assemblée générale.

Le conseil d'administration du G.R.A.P. est composé d'un représentant par association affiliée, désigné par les instances de son association. Indépendamment du nombre d'associations affiliées au GRAP, le conseil d'administration comprend au moins huit membres. Chaque membre est nommé pour un an et désignable à nouveau.

Si une association ne présente pas de représentant, l'association ne sera pas représentée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre du conseil.

Le conseil d'administration nommé en assemblée générale reçoit délégation de pouvoir de l'assemblée générale pour la durée de son mandat.

### **Article 8 - Bureau**

Lors de sa première réunion, suivant immédiatement l'assemblée générale, le conseil d'administration élit un bureau, composé de un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Durant son mandat, le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

### **Article 9 - Modifications des statuts**

Toute modification des statuts devra faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire. Le quorum ne pourra être atteint qu'avec la présence d'au moins la moitié des associations affiliées au GRAP et la moitié des délégués représentant les associations affiliés.

Les décisions modificatives des statuts devront être adoptées par au moins les deux tiers des voix exprimées

### **Article 10 - Dissolution**

En cas de dissolution, décidée selon les mêmes règles que pour les modifications des statuts ou de démission collective du bureau ou du conseil d'administration ; les biens de

toute nature appartenant au G.R.A.P. seront remis entre les mains d'un administrateur provisoire désigné par le bureau du G.R.A.P.

### **Article 11 - Discipline**

Tout différent éventuel entre les clubs ou avec le G.R.A.P. peut être soumis à l'appréciation de l'assemblée générale.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Toutes les questions non prévues aux statuts sont tranchées par le bureau du G.R.A.P. qui peut éditer un règlement intérieur.

Fait à Royan, le 20 octobre 2020

**Le président :**  
**Jack DURVICQ**

**Le vice-président :**  
**Claude POUGNARD**

**La secrétaire :**  
**Françoise CHENU**

